

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit de l'informatique judiciaire en Belgique

Gérard, Philippe

Published in:

Ethique et déontologie de l'informatisation du droit

Publication date:

1995

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Gérard, P 1995, Droit de l'informatique judiciaire en Belgique. Dans *Ethique et déontologie de l'informatisation du droit*. p. 117-124.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

7.

LES ANNALES

de l'Inetij

ETHIQUE ET DÉONTOLOGIE
DE L'INFORMATISATION DU DROIT

~~INetij~~

INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ETUDES
POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION JURIDIQUE
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UA 0954 UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I

ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DE L'INFORMATISATION DU DROIT

Actes du Colloque

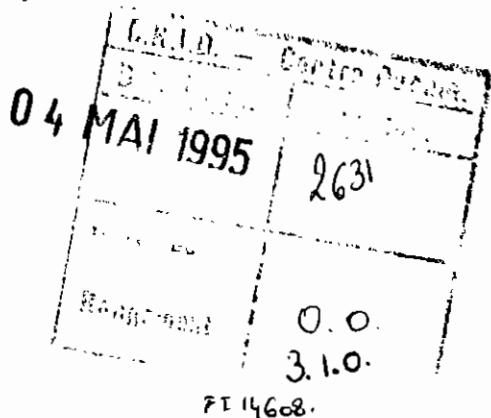
organisé par

**l'Institut de Recherche et d'Etudes pour le Traitement de
l'Information Juridique**

(I. R. E. T. I. J.)

avec le soutien de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, Juillet 1994



DROIT DE L'INFORMATIQUE JUDICIAIRE EN BELGIQUE

Par Philippe GERARD*

INTRODUCTION

La présente contribution entend apporter à l'expérience française l'une ou l'autre réflexion issues de l'expérience belge en matière d'informatisation judiciaire¹.

Bien que se déroulant dans deux Etats aux tailles et sensibilités différentes, l'informatisation judiciaire, entendue comme l'équipement informatique de l'appareil judiciaire au sens large, recèle bien des points communs dans l'un et l'autre Etat, ne fut-ce que par la similitude des institutions informatisées et des systèmes juridiques concernés.

Plus qu'ailleurs, peut-être, l'informatisation oblige, sur le plan juridique, à considérer les limites des notions traditionnellement utilisées dans les diverses disciplines juridiques.

Trois domaines sont ainsi analysés de manière à expliciter le propos : le cadre contractuel de l'informatisation, la sécurité des systèmes d'information et enfin les droits fondamentaux.

* Chercheur au Centre de Recherches Informatique et Droit (Namur), Avocat au Barreau de Bruxelles.

¹ Les recherches de l'auteur sont menées dans le cadre du « Pôle d'Attraction inter-universitaire » commanditées par les Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles du Premier Ministre et intitulées : « Nouvelles technologies de l'information et de la communication : critères, enjeux et risques des stratégies et pratiques ».

Il faut cependant auparavant étudier quelque peu le cadre dans lequel se poursuit l'informatisation judiciaire : le service public.

I. INFORMATISATION ET SERVICE PUBLIC JUDICIAIRE

Informatiser les Cours et Tribunaux équivaut en effet à informatiser un service public, c'est-à-dire une activité poursuivant l'intérêt général.

La qualification de « service public » de l'appareil judiciaire est unanimement proclamée ; à titre d'illustration, citons DE LAUBADERE² en France, ou BUTTGENBACH³ en Belgique.

La conséquence directe de cette affirmation consiste à considérer que le régime issu de la théorie du service public s'applique dès lors également au service public judiciaire.

On n'ignore pas que le régime de service public est dominé par trois lois, dites « de service public » : loi de l'égalité, loi de continuité, loi du changement. Quel est, grossièrement décrit, le contenu de ces notions ? Quelles sont, ensuite, les implications de l'application de ce régime du service public à l'appareil judiciaire, s'agissant en particulier de l'informatisation de ce dernier ?

La première loi - loi d'égalité - vise à exiger le traitement égal des « usagers » du service, au plan des droits comme au plan des obligations, lorsque ceux-ci appartiennent à la même catégorie, définie de manière non discriminatoire.

S'agissant de cette première loi, le risque à notre sens le plus présent est celui de l'exclusion de catégories particulières de citoyens. Celle-ci pour-

² DE LAUBADERE, VENEZIA, Traité de droit administratif, L.D.G.J., Paris, 1990, Tome III, p. 5.

³ BUTTGENBACH, Manuel de droit administratif, Bruxelles, 1966, p. 8.

rait résulter de l'accroissement des coûts de l'accès à la justice. On doit attirer également l'attention sur le coût d'une justice « électronique » (par exemple : l'introduction rapide d'une action via l'utilisation d'un réseau électronique reliant palais et avocats), qui pourrait, sans mesure d'accompagnement⁴, créer une justice à deux ou plusieurs vitesses inconciliable avec la loi de l'égalité.

On peut mentionner par ailleurs l'accès effectif aux sources de droit indispensable mais toujours plus malaisé en raison de l'inflation législative⁵.

La seconde loi - loi de continuité - exige que le service public fonctionne de manière ininterrompue et avec une certaine efficacité. Ce principe de continuité implique la nécessité d'un degré de sécurité suffisant⁶. Le service public ne peut en effet que difficilement s'accommoder des déficiences techniques ou des atteintes à l'endroit de l'informatique dont il est en réalité sans cesse plus dépendant.

La troisième et dernière loi - loi du changement - a pour objectif de prendre en compte les modifications de circonstances. Si ces dernières sont modifiées, le service public lui-même, en ce qu'il sert l'intérêt général, doit être aménagé en conséquence.

Ce principe a pour conséquence le devoir, pour les pouvoirs publics, d'intégrer la technologie informatique dans la mesure (et dans cette mesure seulement) où son utilisation satisfait de meilleure manière la fourniture du service. Cette loi donne ainsi tout son sens à une informatisation judiciaire comme elle en trace inmanquablement les frontières.

⁴ On peut envisager de mettre à disposition des « bornes » électroniques dans les palais de justice.

⁵ Pour une réflexion plus complète sur le sujet, voir : Y. POULLET et P. GERARD, Pour un cadre juridique de la diffusion des services informationnels juridiques, DAOR, 1994, n° 32.

⁶ Les mesures de sécurité elles-mêmes sont d'ordres divers : porte coupe-feu, logiciels de gestion des pannes, installations électriques suffisantes, etc.

La loi du changement, en ce que celle-ci prescrit l'adaptation du service aux circonstances nouvelles, prend incontestablement son sens face à l'omniprésence et à l'évolution de l'environnement informatique. Ceci est particulièrement vrai au regard de la rapidité de l'évolution de la technique et de l'offre du marché. La disponibilité de petits systèmes décentralisés sont autant de facteurs qui modifient l'environnement et, partant, peuvent exiger la modification du service.

Enfin, il faut ajouter que ces obligations sont généralement considérées comme des obligations de moyens : il s'agit pour le titulaire du service de mettre tous les moyens en oeuvre pour arriver à l'objectif assigné, à savoir la satisfaction de l'intérêt général. Cette dernière remarque montre tant l'étendue que les limites de ces trois lois.

C'est à la lumière de ces règles qu'il faut, semble-t-il, envisager la politique d'informatisation judiciaire. C'est dans ce cadre également qu'il faut considérer les réflexions qui suivent illustrant notre propos au travers de trois « disciplines » particulières le droit des obligations, la sécurité, les droits de l'homme.

II. INFORMATISATION ET DROITS DES OBLIGATIONS

Si la question de l'informatisation judiciaire, sur le plan contractuel, s'analyse généralement au travers du schéma global des marchés publics⁷, il semble toutefois également judicieux de faire appel à certains acquis du droit des obligations, en particulier concernant les contrats informatiques, qui peuvent au demeurant se révéler pertinents dans le cadre d'un marché public.

⁷ On n'abordera pas ici cette problématique des marchés publics. Pour une brève analyse de cette question, voir : P. GERARD, S. SAADOUI, « Justice et NTIC : Evaluation de l'informatisation des tribunaux de commerce belges », Namur, 1994, à paraître, et références citées.

Que ce soit durant les pourparlers, à la conclusion du contrat ou lors de l'exécution de celui-ci, une question fondamentale traverse la problématique du processus contractuel, à savoir celle de l'adéquation du système informatique aux besoins de l'utilisateur. Pour pallier cette difficulté s'est développé en droit des contrats, notamment informatiques, la notion d'obligation d'information, tant à l'égard du futur utilisateur que du fournisseur (ou, le cas échéant, du conseiller en informatique).

Cette notion peut être précisée dans une certaine mesure : durant les pourparlers, le futur utilisateur doit faire en sorte de préciser ce qu'il attend du système informatique, le fournisseur devant, quant à lui, évaluer les besoins et répondre aux questions éventuelles du client ; il en est de même tant à la conclusion du contrat informatique (s'agissant de l'objet du contrat) que durant l'exécution de celui-ci. Dans le même ordre d'idées est utilisée dans le droit des contrats la notion de l'exécution de bonne foi.

III. INFORMATISATION ET SECURITE

Parallèlement à ce qui précède, l'informatisation de l'appareil judiciaire ne laisse pas de susciter certaines interrogations sur le plan de la sécurité. Cette dernière notion, si elle est en soi extra-juridique, doit être examinée au regard des finalités qu'elle poursuit et qui, elles appartiennent bien à la sphère du droit.

En premier lieu, la sécurité est nécessaire, comme déjà énoncé ci-dessus, par l'exigence de continuité qui découle de la nature du service public des missions de l'appareil judiciaire.

Par ailleurs, l'indispensable confidentialité des nombreuses procédures judiciaires renforce la nécessité de mesures de sécurité adéquates, en particulier s'agissant du contrôle de données nominatives qui sont légion dans le monde judiciaire.

Ce souci, relayé dans la législation de divers Etats⁸, exige la mise sur pied de mécanismes de limitation de l'accès au système et aux données, de contrôle de ceux-ci, ainsi que de sanctions réprimant les accès non autorisés.

L'adoption de mesures de sécurité préventive « suffisantes » ne permettra cependant sans doute jamais - les techniciens eux-mêmes s'accordent à le reconnaître - d'exclure tout abus. La réponse à ce phénomène de « criminalité informatique » exige dès lors l'élaboration d'un arsenal de règles visant à réagir, cette fois a posteriori.

Une première solution réside sans doute dans l'adoption de règles pénales réprimant les abus commis ; certains pays disposent dès à présent de règles de ce type⁹. La difficulté d'apporter la preuve de ces infractions comme celle de déterminer le préjudice subi¹⁰ demeure cependant un obstacle majeur à l'application efficace de ces dispositions. De plus, ces législations sont souvent lacunaires et parfois liées à une technique particulière, d'où leur obsolescence relativement rapide.

Il faut enfin prendre en compte certaines règles disciplinaires. Ces règles, telles le secret professionnel, sont applicables indépendamment de la technique considérée¹¹. Elles manquent cependant de précision pour pallier efficacement les vides juridiques.

⁸ En Belgique, voir en particulier la loi du 8 décembre 1992, Mon. B., 18 mars 1993.

⁹ Voir par exemple la législation de Grande-Bretagne, en particulier le « Computer Misuse Act » de 1991 et la législation française, tel que le nouveau Code pénal.

¹⁰ Sans parler de la difficulté pour une entreprise d'avouer avoir été victime, par exemple, d'un piratage ou d'un accès non autorisé.

¹¹ On peut citer en Belgique le cas récent d'une sanction prise à l'encontre d'un membre du parquet qui renseignait de manière complaisante toute personne intéressée sur l'état du registre national des personnes physiques de personnes déterminées.

IV. INFORMATISATION ET DROITS FONDAMENTAUX

Le troisième domaine juridique choisi vise les garanties fondamentales de nos sociétés démocratiques. On peut illustrer ce dernier propos par le biais du droit fondamental qu'est le droit au respect de la vie privée, déjà mentionné ci-dessus.

Comme on ne l'ignore pas, les traitements automatiques effectués dans le monde judiciaire sont nombreux : casier judiciaire, répertoire des jugements, fichiers internes de renseignement, registre des entreprises en difficulté, etc. La légalité de ces traitements automatisés (dont la nécessité peut difficilement être mise en doute) s'apprécie au regard de la finalité de ceux-ci¹².

Par ailleurs, la légalité de la présence de données particulières est jugée en égard en quelque sorte à la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif (la finalité) du traitement.

On peut raisonnablement penser que les finalités des traitements automatisés, afin de permettre l'indispensable caractère évolutif du processus judiciaire, seront déterminées à l'aide de concepts relativement souples ; en conséquence, la pertinence des données que ces traitements contiendront est malaisée à déterminer. Ceci mène à penser que l'appréciation se fera en égard notamment aux comportements normaux des professionnels concernés.

CONCLUSION

En conclusion, on voudra simplement rappeler ceci : face à une technique difficilement maîtrisable, le service public judiciaire, dont l'exigence fondamentale vise à satisfaire l'intérêt général, lui-même en évolution, la déontologie, autorégulatrice par essence, peut aider à combler certaines lacunes d'ordre juridique, tant en droit privé qu'en droit public, ou encore s'agissant de garanties fondamentales des sociétés occidentales.

¹² Voir par exemple les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

L'informatisation judiciaire est d'abord l'équipement d'un service public, dont le régime juridique doit dicter la manière d'informatiser et surtout les objectifs du processus. Cependant, il serait pour le moins paradoxal que sous le couvert de cette « particularité » le service public judiciaire ne fasse fi des règles de l'informatique.